

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET AVIS DIVERS

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être envoyés à l'imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements sont payables d'avance.

Les abonnements sont payables en espèces ou par chèque.

Abonnement et autres tarifs

de la CEAO 10.500 / 15.500 / 18.000 / 24.000 /
Extérieur : France, Italie

R.C.A., Gabon, Bénin

Algérie, Tunisie 12.500 / 19.500 / 18.000 / 24.000

Etranger : Autres Pays 15.000 / 23.000 / 18.000 / 24.500

Prix de vente : ... Année courante 400 / Année ant. 300

Par la poste : ... Remise de 100 / par mandat

Journal Hebdomadaire : ... 500 / - Par la poste 700

Le tirage 600 tirages

Charges annuelles d'abonnement Montés par

Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs

pour les annonces

Compte postal 45.20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1990

28 décembre... Décret n° 90-1463 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E.) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen. 345

28 décembre... Décret n° 90-1464 modifiant le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant création et organisation de l'examen du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) 347

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)
— Avis de demande d'immatriculation 349
Annonces 349

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E.) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le C.E.P.E. est l'un des rares examens sénégalais à être encore organisé par un texte de l'époque coloniale : l'arrêté n° 2576 IP du 22 août

1945 réorganisant l'Enseignement primaire en A.O.F, modifié par l'arrêté n° 347 E du 21 janvier 1950.

Le C.E.P.E. est organisé un jour après le concours d'entrée en sixième auquel il ressemble puisque tous les deux comportent six (6) épreuves de même nature : rédaction, orthographe, calcul, histoire, géographie, sciences.

Les jeunes élèves de la fin du cycle de l'Enseignement élémentaire subissent deux évaluations à 24 heures d'intervalle, ce qui est traumatisant pour de si jeunes candidats (10 à 14 ans).

L'organisation de ces deux types d'évaluation occasionne de nombreuses dépenses, une perte de temps, un surcroît de travail pour les maîtres de l'Enseignement élémentaire et une utilisation exorbitante de matériel dont le coût augmente de plus en plus.

Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, il est proposé la fusion du concours d'entrée en sixième et du C.E.P.E. en une seule entité que l'on désignera sous le nom de (C.F.E.E.).

L'appellation de certificat d'études primaires élémentaires se justifiait par l'existence des structures d'alors :

- les écoles primaires élémentaires;
- les écoles primaires supérieures.

Avec la structure actuelle « Enseignement élémentaire » et la création de la Direction de l'Enseignement élémentaire, il paraît plus judicieux d'adopter l'appellation de « certificat de fin d'études élémentaires ».

Le C.F.E.E. qui sera l'unique examen de la fin de cycle élémentaire, aura une double vocation :

- 1° permettre à ceux qui auront réussi, d'obtenir le diplôme;
- 2° permettre la sélection des candidats pour le passage en classe de 5° des collèges, en fonction des places qui seront fixées par décret.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 79-336 du 12 avril 1979 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 87-904 du 8 juillet 1987 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième de l'Enseignement moyen;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 décembre 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. — Dispositions générales

Article premier. — Il est créé un certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E.) qui sanctionne les études du cycle d'Enseignement élémentaire.

Art. 2. — L'examen du C.F.E.E. comporte annuellement une seule session. Il a une double vocation :

— permettre aux candidats d'obtenir le diplôme;

— permettre la sélection des candidats pour l'admission en classe de sixième du cycle d'Enseignement moyen en fonction du nombre de places disponibles.

Art. 3. — L'examen du certificat de fin d'études élémentaires est ouvert aux élèves régulièrement inscrits dans la dernière année du cycle élémentaire et aux candidats individuels.

Art. 4. — Les candidats à l'admission en classe de sixième doivent être âgés de 14 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Le dossier de candidature se compose des pièces suivantes :

— une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par l'Inspecteur;

— un acte d'état civil (bulletin, extrait, jugement);

— la fiche scolaire lorsque le candidat est présenté par une école publique ou privée autorisée.

Art. 5. — Les modalités pratiques du déroulement de l'examen du certificat de fin d'études élémentaires sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Chapitre II. — Nature des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves du certificat de fin d'études élémentaires portent sur le programme des classes du cours moyen deuxième année du cycle d'Enseignement élémentaire.

Art. 7. — L'examen comprend :

— des épreuves écrites;

— des épreuves orales;

— une épreuve facultative d'éducation physique et sportive.

Art. 8. — Les épreuves comptant pour l'obtention du diplôme du certificat de fin d'études élémentaires sont :

Rédaction : Un sujet de narration ou de description devant aboutir à la rédaction d'un texte de 12 à 15 lignes durée : 1 heure, coefficient : 2;

— une note de présentation, d'écriture et de ponctuation est attribuée sur l'épreuve de rédaction, coefficient : 1.

Calcul : L'épreuve de calcul comporte deux parties :

a) Trois ou quatre opérations portant sur des nombres entiers, décimaux ou complexes ou une série de cinq questions d'arithmétique conduisant à l'usage d'une opération dans un cas concret, durée 20 minutes, coefficient : 2.

b) Un problème comportant au moins trois ou quatre questions de difficulté croissante, durée 40 minutes, coefficient 4.

Orthographe : L'épreuve d'orthographe comprend :

a) une dictée d'un texte de 10 à 12 lignes dactylographiés soit 80 à 100 mots, coefficient : 1;

b) une série de questions : une relative à la compréhension du texte, une sur le sens des mots ou expressions et deux questions de grammaire, durée 30 minutes, coefficient : 2.

Questions de cours : L'épreuve de questions de cours comporte :

a) une question d'histoire;

b) une question de géographie;

c) une question de sciences;

d) une question d'éducation civique.

Durée 1 heure, coefficient : 1 pour chaque question.

Une épreuve de dessin ou couture, durée 1 heure, coefficient 1.

Lecture expressive d'un texte d'une dizaine de lignes sans questions, coefficient 1.

Récitation ou chant : Cinq récitations et cinq chants présentés par le candidat parmi lesquels l'examineur choisira, coefficient 1.

Educations physiques : Subie au cours du 2^e semestre. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au dessus de la moyenne, coefficient 1.

Art. 9. — Les épreuves comptant pour l'admission en classe de 6^e de l'Enseignement moyen sont les quatre premières épreuves écrites énumérées à l'article 8 qui sont les suivantes :

— Rédaction;

— Calcul;

— Orthographe;

— Questions de cours.

Art. 10. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10 à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 8.

Chapitre III. — Déroulement de l'examen.

Art. 11. — Sur proposition des inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire, le Ministre de l'Education nationale fixe chaque année les centres d'examen et nomme les commissions de surveillance et de correction.

Art. 12. — Chaque centre d'examen est dirigé par un directeur d'école élémentaire appelé président du centre, assisté d'un ou plusieurs adjoints et d'un secrétariat.

Tous les centres d'une même circonscription scolaire sont placés sous la responsabilité directe de l'inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire.

Art. 13. — Les sujets des épreuves sont choisis par une commission nommée par le Ministre chargé de l'Education nationale présidée par le Directeur de l'Enseignement élémentaire et comprenant :

— un inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire, *Vice-président*;

— des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire.

Le Chef de la Division des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale est chargé de l'organisation matérielle, de la coordination et du secrétariat des travaux de cette commission.

Art. 14. — Les épreuves rédigées sur des feuilles à en-tête détachable sont rendues anonymes avant la correction. La double correction est obligatoire pour toutes les épreuves écrites.

Art. 15. — L'inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire est chargé d'établir les listes d'appel et d'émargement des candidats en trois exemplaires, de faire corriger les copies anonymes et de proclamer les résultats du certificat de fin d'études élémentaires.

Art. 16. — L'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire est chargé de faire procéder à l'anonymat des copies, au relevé des notes, à l'établissement des totaux.

Art. 17. — Sont déclarés admis au certificat de fin d'études élémentaires, les candidats qui ont obtenu 95 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 18. — L'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen est prononcée par décision du Ministre chargé de l'Education nationale dans la limite des places disponibles, sur la base du total des points obtenus aux épreuves écrites énumérées à l'article 9.

Art. 19. — Les listes des candidats admis avec indication des établissements demandés sont soumises à des commissions régionales d'affectation ainsi composées :

Président :

L'inspecteur d'Académie.

Vice-président :

L'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire ou un professeur.

Membres :

Les principaux des collèges;

Les inspecteurs départementaux de l'Enseignement élémentaire;

Les représentants des syndicats d'enseignants;

Le représentant des associations des Parents d'Elèves;

Les représentants de l'Amicale des Enseignants retraités.

Les demandes des élèves qui veulent changer de région sont transmises au Ministère de l'Education nationale où elles sont examinées par une commission, présidée par le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général.

Art. 20. — Lors du déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne pour le candidat fautif une exclusion immédiate prononcée par le président de centre qui en adressera un rapport.

Art. 21. — Tout examinateur reconnu coupable ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude au cours du déroulement des épreuves ou au cours des corrections est passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice des autres sanctions civiles et pénales.

Art. 22. — Des dispositions spéciales sont prises par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale pour les handicapés.

Art. 23. — Le présent décret prend effet à compter de la session d'examen du certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E.) de l'année 1991.

Art. 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment l'arrêté n° 2576 I.P. du 22 août 1945, modifié par l'arrêté n° 345 du 21 janvier 1950 et le décret n° 87-904 du 11 juillet 1987.

Art. 25. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1990.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 90-1464 du 28 décembre 1990

relatif au décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant organisation de l'examen du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet se propose d'introduire, visent à revaloriser et alléger, au point de vue durée, coût et des ressources humaines, un examen qui est en train de

perdre sa crédibilité et sa raison d'être, au niveau du corps professoral, des partenaires sociaux et des élèves (Disparité entre les moyennes de classe et celles obtenues à l'examen).

Une telle situation risque de miner, si l'on n'y prend garde, notre système éducatif tout entier.

I. — La mesure la plus significative réside dans la suppression de la double correction à l'écrit et de la double interrogation à l'oral qui alourdissent inutilement l'examen, en raison du nombre élevé des candidats comparé à celui relativement limité des examinateurs. Cette proposition a requis l'unanimité et des correcteurs et des autorités académiques.

II. — Le souci de simplification et d'objectivité dans l'évaluation, au niveau des épreuves orales communes du premier groupe, conduisent à maintenir une seule épreuve, celle de la langue vivante 1.

III. Les épreuves écrites particulières, à option, portant sur les disciplines enseignées dans les blocs scientifiques et technologiques voient leur coefficient porté à 2, au même titre que le latin, l'arabe et le grec, par souci d'équilibre et d'équité.

IV. — La difficulté pour les candidats à opérer un choix judicieux de l'épreuve à subir ou celle dont il va falloir améliorer la note à l'oral de contrôle, appelle une modification de ce dernier.

Désormais quatre épreuves sont rendues obligatoires pour tous, et les coefficients sont réévalués. Il se dégage en outre un gain de temps appréciable, et le travail du personnel de secrétariat est plus aisé et plus performant.

Gain de temps, emploi judicieux des ressources humaines et matérielles disponibles avec en priorité, la recherche d'une performance maximale, telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'Enseignement moyen général, modifié par les décrets n° 76-1028 du 18 octobre 1976 et n° 78-1015 du 25 octobre 1978;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'Enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 72-1462 du 15 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes de l'Enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 83-218 du 11 mars 1983 portant création et organisation des blocs scientifiques pour l'enseignement des sciences de l'éducation technologique et de l'économie familiale dans l'Enseignement moyen et technique;

Vu le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant création et organisation de l'examen du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.).

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 décembre 1990.

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 18, 19, 20, du décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — L'examen comprend des épreuves obligatoires, dont certaines à option, réparties ainsi qu'il suit :

— des épreuves écrites et une épreuve orale communes à toutes les sections;

— des épreuves écrites, propres à certaines sections;

— une épreuve d'éducation physique.

L'examen comprend en outre une épreuve facultative à option »

« Article 6. — Les épreuves énumérées à l'article 5 sont les suivantes :

A. — *Epreuves obligatoires.*— *Epreuves écrites communes :*1° *Français :*

Cette épreuve comprend trois parties distinctes :

- une dictée : coefficient 1;
- un texte suivi de questions portant sur l'intelligence du texte, la connaissance et le maniement de la langue : durée 1 heure, coefficient 1.
- une composition française : deux sujets au choix du candidat (un sujet à orientation littéraires et un sujet d'ordre général), durée 2 heures coefficient 2;

2° *Mathématiques :*

L'épreuve de mathématiques comporte soit 4 exercices soit un problème et deux exercices : durée 2 heures coefficient 4.

3° *Sciences naturelles :*

Deux sujets au choix :

Les sujets portent sur toute l'étendue du programme et l'un d'eux doit être obligatoirement un sujet de synthèse testant davantage les aptitudes scientifiques de l'élève que ses connaissances : durée 1 heure coefficient 2.

4° *Histoire-géographie :*

Sont proposés :

- deux sujets au choix en histoire, durée 1 heure, coefficient 1;
- deux sujets au choix en géographie, durée 1 heure, coefficient 1.

En histoire comme en géographie, les sujets portent sur l'ensemble du programme et un des deux sujets est obligatoirement un sujet de synthèse.

3° *Education civique :*

- deux sujets au choix, durée 1 heure, coefficient 1.

6° *Langue vivante :*

Une épreuve de langue vivante 1 comportant :

- des exercices de grammaire et de vocabulaire;
- des questions de compréhension portant sur un texte donné;
- une rédaction de 100 mots environ portant, au choix du candidat sur l'un des trois sujets proposés (dialogue, description lettre), durée 2 heures, coefficient 2.

La répartition détaillée des points entre les différentes parties de l'épreuve au moment du choix de sujets mentionnée sur le sujet même.

— *Epreuve orale commune :*— *Langue vivante I :*

L'épreuve consiste en une série de questions de compréhension portant sur un texte choisi par l'examineur sur une liste de textes présentés par le candidat.

Ces textes d'une longueur moyenne de 250 mots doivent être au nombre de 10 au minimum.

L'interrogation sur le texte sera suivie d'une brève conversation. Coefficient 1.

III. — *Epreuves écrites particulières.*1° *Pour tous les élèves des sections classiques :*

Une épreuve de latin ou d'arabe comprenant :

- une version de 7 à 8 lignes notée sur 15;
- un très court thème noté sur 5;

Durée 2 heures, coefficient 2.

Pour l'ensemble de l'épreuve l'usage d'un dictionnaire de version est autorisé.

2° *Pour les élèves de la section classique AI) :*

Une épreuve de grec comprenant :

- une version de 7 à 8 lignes notée sur 15;
- un très court thème noté sur 5.

Durée 1 h 30, coefficient 2.

comme pour le latin l'usage d'un dictionnaire de version est autorisé.

3° *Pour les élèves à option classique sans grec.*

Pour les élèves à option modernes (Langue vivante).

— une épreuve de Langue vivante 2, identique dans sa forme générale à celle de la 1^{re} langue vivante à l'exception de la rédaction pour laquelle le nombre des sujets proposés au choix du candidat est limité à deux (dialogue ou description).

— Durée 1 h 30, coefficient 2.

4° *Pour les élèves à option moderne (sciences physiques).*

— Une épreuve de Sciences Physiques, durée 1 h 30, coefficient 2.

5° *Pour les élèves à option technique :*

(C.E.M.T et C.E.S polarisés par les blocs scientifiques).

— Durée 1 h 20, coefficient 2.

— Une épreuve de technologie ou économie familiale ou initiation à l'Economie;

Durée 1 h 30 coefficient 2.

IV. — *Epreuve d'éducation physique.*

— Subie au cours du 2^e semestre. Coefficient 1.

B. — *Epreuve facultative*

Durée 1 heure, coefficient 1.

L'épreuve facultative portera au choix du candidat sur l'une des disciplines suivantes :

- dessin;
- musique;
- économie familiale.

L'épreuve facultative est subie pendant les épreuves écrites de l'examen. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne.

« Article 8. — Les épreuves rédigées sur des feuilles à entêtes détachables, sont rendues anonymes avant la correction; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

La correction sur les lieux de l'examen est obligatoire pour toutes les épreuves écrites. »

« Article 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission composée :

- du Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, président;
- d'inspecteurs généraux de l'Education nationale des différentes disciplines et ou de professeurs de l'Enseignement moyen et secondaire;
- du Chef du Service des Examens et Concours, responsable de de l'organisation matérielle, de la coordination et du secrétariat des travaux de cette commission.

Les membres de cette commission sont nommés chaque année par décision du Ministre chargé de l'Education nationale ».

« Article 10. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du brevet de fin d'études moyennes comprennent des membres du corps enseignant nommés chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale sur proposition des Inspecteurs d'Académie. »

« Article 13. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de fin d'études moyennes, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites de l'épreuve orale et de l'épreuve d'éducation physique.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 9 sur 20 à l'ensemble des épreuves peuvent être déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de fin d'études moyennes par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire. »

« Article 15. — L'examen oral prévu à l'article 14 comporte quatre épreuves :

- explication du texte, coefficient 3;
- mathématiques, coefficient 3;
- langue vivante 2 ou sciences physiques, coefficient 2;

A l'issue des épreuves le total des points obtenus par le candidat est calculé en additionnant les notes obtenues aux quatre épreuves. »

« Article 18. — Le registre d'inscription est ouvert dans chaque Inspection d'Académie.

La date de clôture est fixée au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves. »

« Article 19. — Tout candidat doit se faire inscrire et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

- une demande d'inscription dans laquelle il précisera s'il se présente dans la section classique, la section moderne ou dans la section technique; cette demande doit être remplie par l'intéressé, signée par lui et contresignée; s'il est mineur, par la mère, le père ou le tuteur légal;
- pour les candidats âgés de moins de 21 ans un certificat de scolarité de la classe de 3^e, délivrée par un directeur de cours de promotion sociale autorisé;
- une pièce d'état civil (extrait, bulletin de naissance ou jugement);
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat (candidat individuel).

Les livrets scolaires des candidats présentés par les établissements publics ou privés sont remis au président du jury le premier jour des épreuves obligatoires. »

« Article 20. — Une session de remplacement est organisée avant la rentrée à l'intention des candidats qui pour cause de force majeure dûment établie n'ont pas subi les épreuves de la session au Ministère chargé de l'Education nationale en prenant soin de joindre toutes les pièces justificatives.

L'autorisation définitive à subir l'examen est délivrée par le Ministre chargé de l'Education nationale.

La date de la session de remplacement est fixée dans les mêmes conditions que celle de la session normale. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la session d'examen du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) de l'année 1991.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1990.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8166, déposée le 7 août 1991 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal,

rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 89-1525 du 16 décembre 1989 et du décret n° 91-316 du 15 mars 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha 15 a 50 ca situé à Grand Yoff (Banlieue de Dakar) et borné au Nord par le titre 13591 et le titre 10771; à l'Est par la nouvelle route des Niayes; au Sud par le titre 4519; à l'Ouest par le titre 5961.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire

54, rue Mohamed V, Dakar

SENEGALESE FISHING COMPANY en abrégé « **SEFICO** »

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs CFA

Siège social : DAKAR (Sénégal) 55, avenue Albert Sarraut

Registre de commerce N° 91 B. 147.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1991, à Dakar, soussigné, le 18 mars 1991, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **SENEGALESE FISHING COMPANY** » en abrégé « **SEFICO** », au capital de 6.000.000 de francs CFA, divisé en 600 parts de 10.000 francs, chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et ayant son siège social à Dakar, 55, Avenue Albert Sarraut.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

La société a pour objet :

— la participation au développement par l'acquisition de la gérance de tous complexes d'armement et d'affrètement de tous services.

— toutes opérations se rapportant à la pêche sous toutes ses formes et particulièrement à la capture de toutes espèces de poissons y compris les langoustes, crevettes, crustacées, mollusque, etc...

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la commercialisation des produits maritimes, sous toutes ses formes et espèces à l'état frais, congelé, salé, fumé ou conservé, le commerce général, le transport, la représentation, la consignation.

— l'importation de tout matériel nécessaire à effectuer les opérations de pêche, de transformation, de conditionnement, de surgélation et de commercialisation des produits de la mer.

— la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, ou société créée ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes notamment aux entreprises de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous les moyens notamment par voie d'apport de souscription et d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, d'association ou de société de participation, de groupement, d'alliance ou de commerce.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, mobilières

ou immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société est administrée par un gérant unique nommé statutairement.

M. El Hadji Malick Diop, est nommé gérant unique de la société. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIETE D'EQUIPEMENT MEDICO-DENTAIRE

en abrégé « S O D E M E D — S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : 10, boulevard de l'Est-Point E Dakar

Registre de Commerce : N° 88 B. 307

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, *notaire* à Dakar, le 26 août 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 225-2, le 1^{er} septembre 1988, volume II, folio 79, case 1602, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation et l'exploitation;
- la vente et l'achat;
- l'exploitation de tous produits, matériels, appareils d'équipement médico-dentaire;
- l'achat et la vente de tous produits relatifs à la prothèse;
- toutes activités se rapportant de près ou de loin à ces exploitations;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE D'EQUIPEMENT MEDICO-DENTAIRE, en abrégé « SODEMED ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par MM. Ndongo Ndoeye et Abdou Seck, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait en mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, *notaire*

24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

HOTELS ET LOISIRS S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA

Siège social : 7, rue Niani - Fann-Hock

Registre de commerce : 88 B. 94

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, *notaire* à Dakar, le 17 mars 1988, enregistré à Dakar II, le 18 mars 1988, volume II, folio 46, case 935 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la société a pour objet l'exploitation de complexes hôteliers et toutes activités annexes aux loisirs et à l'hôtellerie;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « HOTELS ET LOISIRS » « S.A.R.L. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 7 rue Niani, Fann-Hock.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par MM. Serigne Tacko Fall et Abdel Aziz Guiller Mbodj qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AGENCE GENERALE DE TRANSIT AFRICAINE
en abrégé « A.G.T.R.A.F. » « S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA.

Siège social : Provisoirement 24, rue Amadou A. Ndoeye Dakar

Registre de commerce : Ns 88 B 3600

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire Dakar, le 26 août 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0214/1, le 30 août 1988, volume II, folio 78, case 1591, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- le transit;
- le transport de toutes marchandises;
- l'avitaillement, la réexportation, l'acconnage;
- la manutention, l'entreposage, la consignation;
- la vente et le transport des denrées et objets de toute nature;

Et, généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de AGENCE GENERALE DE TRANSIT AFRICAINE, en abrégé A.G.T.R.A.F. - S.A.R.L.;

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années;

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport;

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Idy Kâ, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale,

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

NOUVELLE SOCIETE DE COMMERCE — S. A. R. L.
en abrégé « NO. SO. COM. — S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA.

Siège social : DAKAR, 37, rue Sandiniéry

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 27 mai 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1417/1, le 31 mai 1988, volume II, Folio 61, case 1240, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- toutes opérations de commerce, d'import-export de toutes marchandises et de tous produits quelqu'en soient la nature, l'origine et la destination;
- l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de toutes industries;
- le transit maritime et aérien, l'affrètement, le transport;
- la consignation de navires, la manutention portuaire et aéroportuaire;
- l'achat, la vente, la gestion et la promotion de tous projets et patrimoines immobiliers;
- le financement et la recherche de financement de tout projet commercial industriel, immobilier, mobilier et de service;

Toutes opérations d'import-export de produits agricoles et de pêche en particulier.

Et, généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet.

La société prend la dénomination de NOUVELLE SOCIETE DE COMMERCE, en abrégé "NOSOCOM - S.A.R.L."

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Dame Dia, commerçant à Dakar, 37, rue Sandiniéry qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale,

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

INTERNATIONAL COMPAGNIE IMPORT- EXPORT

« I N C O P E X »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : Dakar Immeuble AIR FRANCE 7^e étage N° 72
Registre de Commerce N° 91 B 51

NOMINATION DE CO-GERANT

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1991, déposé au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire Dakar soussigné le 20 février 1991 enregistré, les associés de ladite société ont nommé en qualité de Co-gérant :

M. Ortambina Valter, administrateur de société demeurant à Dakar, Lequel a accepté ses fonctions.

Tous pouvoirs fixés à l'article 15 des statuts en date du 28 janvier 1991, lui ont été conférés.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 156 du 1^{er} mars 1991.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

S.C.I. Générale foncière
rue Dodds angle Président Lamine Guèye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194 D.P. (ex 5783 D.G.) appartenant à la Société civile immobilière Générale foncière 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS-DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 9606 DG appartenant à M. Papa Momar Mbacké, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara, avocat à la Cour
2, Place de l'Indépendance, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8337 D.G. appartenant aux Grands Moulins de Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19928 D.G. appartenant aux sieurs et dames El Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye, Ndiaga Ndoye, Khadiata Faye et Mariétou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22901 D.G. appartenant à M. Massamba Cissé, tailleur, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 286 D.P. appartenant au sieur Antoine Khoury, commerçant. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19817 D.G. appartenant à M. Yaya Diallo, administrateur de société, demeurant à Dakar. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE ISLAMIQUE FRANCO-ARABE MANAR AL HOUDA

Objet :

— Regrouper les anciens élèves de l'Ecole islamique franco-arabe Manar Al Houda;

— maintenir et resserrer les liens, qui les unissent et développer entre eux un esprit de solidarité;

— contribuer à l'expansion de l'enseignement islamique au Sénégal en général et à Louga en particulier.

Siège social : Institut Islamique Manar Al Houda, Quartier Keur Serigne Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Atou Yade, Président;

Abdou Khoudou Ndaw, Vice-président;

Hamed Lô, Secrétaire général;

Moussa Lô, Secrétaire à l'organisation et à la propagande

Sokhna Khouma Mbaye, Trésorier général;

Récépissé de déclaration d'association n° 6422 M.INT.-DAGAT en date du 29 juillet 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE « YBEGO ».

Objet :

— Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente de cohésion et de solidarité absolue;

— Participer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population. Développer le corps et l'esprit de ses membres par la pratique du sport; D'organiser des activités culturelles et socio-éducatives.

Siège social : Sicap Liberté V, villa n° 5628/Q, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 6422 M.INT.-DAGAT en date du 29 juillet 1991 du Ministère de l'Intérieur.